

**ARRÊTÉ**

**Objet : autorisation d'occupation du domaine public communal et règlement temporaire de circulation et de stationnement, à l'occasion de la fête de la musique le 21 juin 2024**

Le Maire de la commune de Villefontaine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et R411-8, relatifs respectivement à la signalisation et aux pouvoirs du Maire,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu la demande formulée par le service culture, représenté par madame Laure BERNARD pour organiser la fête de la musique, qui doit se dérouler le 21 juin 2024,

Vu le plan Vigipirate élevé à son plus haut niveau « urgence-attentat »,

Vu l'arrêté municipal N°2024/170 relatif aux engins pyrotechniques,

Vu l'arrêté municipal 2024/126 interdisant la consommation d'alcool sur certains lieux de la voie publique à l'exception des lieux autorisés par arrêté d'ouverture temporaire d'un débit de boissons,

Vu l'arrêté municipal 2020/137 relatif à l'obligation de la tenue en laisse des chiens sur certains lieux publics de la commune,

Considérant que pour assurer le bon déroulement, la sécurité et la tranquillité de cette fête il est nécessaire d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public et de régler provisoirement l'utilisation de certains espaces publics,

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et l'affluence de piétons pendant la manifestation et prévenir les éventuels troubles à l'ordre public, il y a lieu de prendre des mesures de prévention et d'interdiction,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement et l'usage des voies de circulation il y a lieu de régler provisoirement le stationnement et la circulation,

Arrête :

Article 1 : du vendredi 21 juin 2024 08h00, jusqu'au samedi 21 juin 2024 8h00 le service culture est autorisé à occuper temporairement le domaine public sur l'ensemble de la place de la République, la rue des Droits de l'Homme et la place Charles de Gaulle.

**Article 2 : La circulation et le stationnement sont interdits :****-le jeudi 20 juin 2024 7h00 à 10h00 :**

- Rue des droits de l'Homme, , une déviation de circulation est mise en place à l'intersection de la rue des Frères Lumière et de l'avenue de la République.

**-du vendredi 21 juin 2024 à 8h00 jusqu'au samedi 22 juin 2024 à 15h00 :**

- Rue des droits de l'Homme,

**-du vendredi 21 juin 2024 18h00 jusqu'au samedi 22 juin 2024 6h30 :**

- Rue Serge Mauroit depuis la borne d'accès située face au N°13 place Jean Jaurès et allée Pierre Bérégovoy.

**-du vendredi 21 juin 2024 à 8h00 jusqu'au samedi 22 juin 2024 à 8h00 :**

- Rue de la République à partir de la rue des Frères Lumière en direction de la rue des Droits de l'Homme, une déviation de circulation est mise en place à l'intersection de la rue des Frères Lumière et de l'avenue de la République. Les bus des lignes régulières sont autorisés à circuler sur cette portion de voirie jusqu'à 18h00 pour accéder à la gare routière.
- Gare routière sur une distance de 100 mètres depuis l'intersection de la rue de la République et rue des Droits de l'Homme.
- Parking Charles de Gaulle.

**La mise en fourrière peut être prescrite.**

**Article 2 : du vendredi 21 juin 2024 18h00 jusqu'au samedi 22 juin 2024 6h30 :**

- Les animaux sont interdits place de la République,
- Les chiens doivent être tenus en laisse sur l'ensemble de la zone piétonne et des abords immédiats de la manifestation,
- Le port de sac à dos est interdit place de la République,
- Les contenants en verre sont interdits place de la République et ses abords immédiats (rue de la République, allée Pierre Bérégovoy, rue des Droits de l'Homme),
- Les trottinettes et les vélos sont interdits place de la République.

Article 3 : Pendant tout le temps de la fête de la musique et en complément de l'arrêté 2024/170 relatif à la détention, l'usages et ventes d'engins pyrotechniques, les personnes détentrices de ces engins doivent les déposer dans un container prévu à cet effet en vue de leur destruction.

**Article 4 : Il est de la responsabilité des organisateurs de veiller :**

- Au respect de l'interdiction de l'usage des contenants en verre,
- À la sécurité de leur installation avec un matériel adapté et homologué,
- À la salubrité des denrées proposées sous l'entière responsabilité des personnes qui les proposent à la vente ou à la dégustation en respectant les règles d'hygiène en vigueur,
- À la propreté du lieu et de le restituer débarrassé des emballages ou autres détritrus.

Article 5 : trois points de restauration tenus par des commerçants sont autorisés à s'installer sous un barnum.

Article 6 : Il est de la responsabilité des organisateurs de laisser toutes les voies, dessertes et places concernées par le présent arrêté accessible à tout instant aux services de secours, au SMUR, à tous les véhicules de lutte contre l'incendie, de Police et de Gendarmerie.

Article 7 : Les contraventions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Villefontaine, Madame le Chef de la Police Municipale, et tous les agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 9 : le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Fait à Villefontaine, le 12 juin 2024

Patrick NICOLE-WILLIAMS  
Maire de Villefontaine  
Vice-Président de la CAPI



La transmission en Sous-Préfecture le :

L'affichage le :

Consultable sur le lien suivant : <https://datahall.digilor-apps.fr/web/#/documents/283>

